

SOUS TOUTES RÉSERVES
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 11 juin 2026



**Objet : Demande d'accès à l'information – Planification de la main-d'œuvre –
Agents de sécurité**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue au bureau de Santé-Québec le 31 mars 2026 par laquelle vous souhaitiez obtenir les documents répondant à la demande suivante :

- «Pour chaque établissement du réseau (CISSS, CIUSSS, CH, instituts, établissements nordiques), ainsi qu'à l'échelle du RSSS, toutes données, statistiques ou autres informations relatives à la planification de la main-d'œuvre pour les activités de sécurité (centre d'activités7710 du MGF), concernant la période 2020-21 à 2030-31.»

Et voici la précision obtenue le 11 mai 2026:

- Je cherche à obtenir les documents relatifs aux activités de planification de main-d'œuvre (PMO) qui permettent, par exemple, de mesurer les effectifs en place dans le réseau concernant les activités d'agents de sécurité, et de mesurer, par exemple, les besoins à venir en termes d'effectifs. Donc tous les documents de PMO traitant des agents de sécurité.

À la suite de vérifications, il n'existe pas de titre d'emploi d'« agent de sécurité » dans le réseau de la santé. Toutefois, des fonctions comparables sont prévues, soit celles d'« intervenant spécialisé en pacification et en sécurité » (3547) et d'« intervenant spécialisé en pacification et en sécurité chef d'équipe » (3557).

Voici ces effectifs pour Santé Québec Montérégie-Est:

Statu de l'employé	Nombre d'employés
TC	59
TCT	4
TP	48
TPT	98
Total général	209

TC : Titulaire de poste à temps complet

TCT : Temps complet temporaire (employés de la liste de rappel en affectation à temps complet)

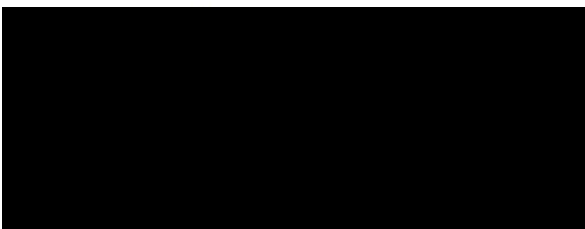
TP : Titulaire de poste à temps partiel

TPT : Temps partiel temporaire (employés de la liste de rappel)

Il n'existe pas actuellement d'exercice de planification de la main-d'œuvre spécifique à ce titre d'emploi, la liste de rappel de l'établissement permettant de répondre aux besoins, notamment par le recours à l'embauche étudiante. Une analyse des besoins sera toutefois réalisée ultérieurement afin d'anticiper et de planifier adéquatement les besoins futurs.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



M^e Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

AP/et rmd

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020